

## Crédit documentaire : l'article 14 relatif à l'examen des documents par la banque

Les RUU 600 ont apporté à cet article une modification fondamentale : l'obligation pour la banque de se prononcer dans les cinq jours sur la conformité des documents présentés par l'exportateur.

### Analyse des points principaux...

L'article 14 ne se limite pas uniquement à cet aspect. Il aborde les points suivants :

- La banque doit examiner la remise documentaire sur base des documents énoncés dans la lettre de crédit (ex. : un client qui aurait reçu une marchandise non-conforme à sa commande ne peut donner une instruction de refus de paiement à sa banque).
- La banque dispose de cinq jours bancaires après le jour de remise pour se prononcer sur la conformité des documents présentés.
- Si un original de document de transport doit être présenté, la présentation aura lieu endéans les vingt et un jours après la date du document de transport dans le cadre de la validité du crédit documentaire (ex. : si la date de validité du crédit documentaire est le lendemain et que le document de transport est daté d'hier, il faudra donc que les documents soient présentés à la banque le lendemain).
- A l'exception de la facture commerciale, la description des marchandises et services indiquée dans le crédit documentaire peut être simplifiée ou abrégée à condition de ne pas être en contradiction avec les termes de la lettre de crédit (ex. : il arrive que la description indiquée dans le crédit soit très longue, et, dès lors, il est permis de la réduire dans les documents autres que la facture commerciale).
- Pour les documents autres que de transport qui doivent être émis par le transporteur ou son agent, d'assurance par l'assureur, ainsi que la facture commerciale par l'exportateur, la banque acceptera des documents dont le contenu est conforme à la stipulation du crédit documentaire, à condition que la personne qui doit l'émettre n'ait pas été nommée.
- Tout document additionnel non requis remis par l'exportateur ne sera pas pris en compte et pourra être retourné.
- Si le crédit documentaire indique une condition sans stipuler le document qui doit la respecter, la banque la considérera comme inexistante.
- Un document peut être émis avant l'émission de la lettre de crédit, mais ne peut jamais être daté postérieurement à la date limite de présentation.
- Lorsque les adresses de l'exportateur et de son client apparaissent dans les documents requis, elles peuvent être différentes de celles mentionnées dans le crédit documentaire, mais néanmoins être situées dans le même pays. Toute indication de numéros de téléphone, téléfax ou adresses courriels ne sera pas prise en compte par la banque.
- Néanmoins, si ces mentions doivent figurer dans les documents de transport au regard du destinataire ou d'une personne à informer (agence en douane), elles seront reprises dans le crédit documentaire au niveau des mentions à indiquer dans le document de transport.
- L'expéditeur à indiquer dans les documents n'est pas nécessairement le bénéficiaire du crédit documentaire (ex. : un sous-traitant de l'exportateur peut être l'expéditeur des marchandises).

Le délai d'examen des documents par la banque qui a été fixé à cinq jours maximum par les RUU 600 ne permet plus que rarement d'avoir le temps de remettre un document en conformité. Le bénéficiaire d'un crédit documentaire veillera donc à ce que ses documents soient conformes aux règles d'examen des documents que nous venons de décrire.

Vincent REPAY - Conseiller en commerce extérieur